

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° du

relatif aux géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière, aux ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État et aux chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État

NOR : [...]

Publics concernés : *membres du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière et de celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, et les chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État.*

Objet : *Transformation des corps de géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière et d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État en corps propres de l'Institut national de l'information géographique et forestière, et modernisation des dispositions applicables à ces deux statuts, ainsi qu'évolution de la gestion des emplois de chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret confie la gestion du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière et de celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, qui porte désormais la dénomination du corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique, au directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Le texte précise que la gestion du statut d'emploi des chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État, qui devient le statut d'emploi des chefs d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique, est assurée également par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière*

Références : *le décret et les textes modifiés par le présent décret, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État ;

Vu le décret n° 2001-128 du 7 février 2001 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel en date du [30 novembre] 2023 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES GEOMETRES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE OBJET

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1967 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière constituent un corps classé dans la catégorie B prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

« Ils sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière et ont notamment vocation à exercer leurs fonctions au sein de cet établissement public. »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces grades sont respectivement assimilés aux deuxième et troisième grades prévus par le décret du 11 novembre 2009 mentionné ci-dessus. »

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 3 du même décret est supprimé.

Article 4

A l'article 5 du même décret :

1° Au 2°, les mots : « à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325- 5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article ».

Article 5

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les règles d'organisation générale des concours mentionnés à l'article 5, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du développement durable.

« Le nombre de postes offerts aux concours, leurs conditions d'organisation, ainsi que la composition des jurys sont fixées par décisions du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. »

Article 6

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats admis aux concours mentionnés aux 1° et 2° de l'article 5 sont nommés géomètres stagiaires par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , en qualité de fonctionnaire de l'État, en position d'activité ou de détachement, » sont insérés après les mots : « et à celui de servir » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « de la Communauté européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette somme peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis. »

Article 7

La première phrase de l'article 9 du même décret est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le stage mentionné à l'article 11 est sanctionné par des épreuves théoriques et pratiques, donnant lieu à un classement unique par ordre de mérite et à la délivrance d'un diplôme de niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles. »

Article 8

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Les géomètres recrutés en application de l'article 5 sont classés conformément aux dispositions des articles 21 à 23 du décret du 11 novembre 2009 précité. »

Article 9

L'article 11 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 11. – Les géomètres stagiaires accomplissent un stage d'une durée de deux ans au cours duquel ils reçoivent une formation dispensée à l'Ecole nationale des sciences géographiques. Ils sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

« A l'issue du stage, ils sont titularisés selon les modalités prévues au V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 précité sous réserve de l'obtention du diplôme délivré à l'issue du stage mentionné à l'article 9. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES INGENIEURS DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES DE L'ÉTAT

Article 10

Dans l'intitulé du décret du 6 mars 1973 susvisé, les mots : « ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État » sont remplacés par les mots : « ingénieurs des sciences géographiques et du numérique ».

Article 11

L'article 1^{er} du même décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique constituent un corps de la fonction publique de l'État classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

« Ils sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière et ont notamment vocation à exercer leurs fonctions au sein de cet établissement public. »

Article 12

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « arrêté ministériel et recrutés » sont remplacés par les mots : « décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Ils sont recrutés » ;

2° Au b), les mots : « du corps » sont remplacés par les mots : « appartenant au corps » et après le mot : « perfectionnement » sont insérés les mots : « dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique » ;

3° Au c), les mots : « du corps » sont remplacés par les mots : « appartenant au corps » et les mots : « qui ont été portés » sont remplacés par le mot : « inscrits ».

Article 13

Au 2° de l'article 7 du même décret, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et des établissements publics qui en dépendent » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » et les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans les conditions fixées par cet alinéa. » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325- 5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. ».

Article 14

L'article 9 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 9. – La nature et le programme des épreuves des concours mentionnés à l'article 7 et de l'examen professionnel mentionné au b) de l'article 6 sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

« L'organisation de ces concours et de l'examen professionnel et la composition des jurys, ainsi que le nombre de postes ouverts le cas échéant par filières sont fixés par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. »

Article 15

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de cette somme peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis.

« Les modalités de ce remboursement sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé du budget. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

Article 16

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – La durée de la scolarité mentionnée à l'article 11 est de trois ans. Elle est dispensée par l'Ecole nationale des sciences géographiques.

« Les élèves ingénieurs des sciences géographiques et du numérique admis en troisième année d'études sont nommés ingénieurs des sciences géographiques et du numérique stagiaires.

« Tout élève ingénieur ou ingénieur des sciences géographiques et du numérique stagiaire qui n'aura pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'Ecole nationale des sciences géographiques ou qui n'aura pas obtenu à l'issue de la troisième année d'études le diplôme d'ingénieur de cette école sera réintégré dans son corps d'origine ou de son cadre d'emploi s'il était fonctionnaire, soit licencié. Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être autorisé à redoubler au cours de sa scolarité de trois ans une année d'études. »

Article 17

A l'article 12-1-1 du même décret :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les lauréats du concours externe sur titres prévu à l'article 6-1 sont nommés ingénieurs des sciences géographiques et du numérique stagiaires pour une durée d'un an par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Pendant leur stage, ils sont tenus de suivre une formation assurée par l'Ecole nationale des sciences géographiques. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique ».

Article 18

L'article 12-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-2. – Les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13. »

Article 19

Au III de l'article 13 du même décret, le tableau correspondant à la situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emploi de catégorie B est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps ou cadre d'emploi de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR des sciences géographiques et du numérique	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

»

Article 20

L'article 14 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 6 (b) » sont remplacés par les mots : « au b) de l'article 6 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

Article 21

Les deux premiers alinéas de l'article 16 du même décret sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour être admis à présenter leur candidature en vue de leur inscription sur la liste prévue au c) de l'article 6, les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière doivent avoir atteint le grade de géomètre principal, compter au minimum huit ans de services effectifs dans le grade de géomètre principal. La liste est établie par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. »

Article 22

L'article 17 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 17. – Le nombre maximum d'ingénieurs des sciences géographiques et du numérique pouvant être promus au grade d'ingénieur divisionnaire des sciences géographiques et du numérique est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif de ceux remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.

« Ce taux est fixé par une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique, ainsi qu'au ministre chargé du développement durable. La décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé du développement durable. »

Article 23

A l'article 18 du même décret, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

Article 24

L'article 19-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, les mots : « de l'environnement » sont remplacés par les mots : « du développement durable » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « mentionné au premier alinéa » et les mots : « par le ministre chargé de l'environnement » sont supprimés.

Article 25

Aux articles 19-3 et 19-4 du même décret, les mots : « de l'environnement » sont remplacés par les mots : « du développement durable ».

Article 26

L'article 22 du même décret est abrogé.

Article 27

Au dernier alinéa de l'article 23 du même décret, les mots : « à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans les conditions fixées par

le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 513-14 et L. 513-15 du code général de la fonction publique ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT DANS L'EMPLOI DE CHEF D'UNITE OPERATIONNELLE DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES DE L'ÉTAT

Article 28

Dans l'intitulé du décret du 7 février 2001 susvisé, les mots : « des travaux géographiques et cartographiques de l'État » sont remplacés par les mots : « des sciences géographiques et du numérique ».

Article 29

Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} et au I de l'article 4 du même décret, les mots : « arrêté du ministre chargé du développement durable » sont remplacés par les mots : « décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

I. – Les concours de recrutement pour l'accès aux corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière et des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

II. – L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État ouvert au titre de 2023, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à son terme.

Les lauréats de cet examen professionnel dont la nomination n'a pas été prononcée à cette même date peuvent être nommés dans le grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique du corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique régi par le décret du 6 mars 1973 susvisé dans sa version issue du présent décret par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

III. – L'examen professionnel d'accès au grade de géomètre principal ouvert au titre de 2023, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à son terme.

Les lauréats de cet examen professionnel dont la nomination n'a pas été prononcée à cette même date peuvent être nommés dans le grade de géomètre principal du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière régi par le décret du 20 janvier 1967 susvisé dans sa version issue du présent décret par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

IV. – Les stagiaires relevant du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière à la date de publication du présent décret poursuivent leur stage dans ce même corps.

V. – Les élèves ingénieurs et les stagiaires relevant du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État nommés avant la date d'entrée en vigueur du présent

décret poursuivent leur scolarité et leur stage dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique régi par le décret du 6 mars 1973 dans sa version issue du présent décret.

Article 31

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique qui ont vocation à être titularisés dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière régi par le décret du 20 janvier 1967 susvisé et le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État régi par le décret du 6 mars 1973 susvisé sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés respectivement dans le grade de géomètre et dans le grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique.

Article 32

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2023 pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État avant l'entrée en vigueur du présent décret conservent la possibilité d'être nommés dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique régi par le décret du 6 mars 1973 dans sa version issue du présent décret.

Article 33

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2023 pour l'accès aux grades de géomètre principal, d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État, d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe, ainsi que pour l'accès à l'échelon spécial demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 34

Les agents appartenant au grade de géomètre promu dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État peuvent demander à bénéficier d'un reclassement dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 6 mars 1973 susvisé dans sa version issue du présent décret.

Article 35

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière et des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État demeurent compétentes jusqu'à l'installation des nouvelles commissions administratives paritaires compétentes.

Article 36

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les actes relatifs à la situation individuelle des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière régis par le décret du 20 janvier 1967 susvisé et des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique régis par le décret du 6 mars 1973 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, qui exercent leurs fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État, sont pris par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, à

l'exception de ceux délégués à l'administration d'accueil dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

Article 37

Les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière régis par le décret du 20 janvier 1967 susvisé et les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État régis par le décret du 6 mars 1973 susvisé en situation de mise à disposition, ou en position de détachement ou de disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par le ministre chargé du développement durable jusqu'au terme de leur période de mise à disposition, de détachement ou de disponibilité.

Article 38

Les procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont menées à leur terme par l'autorité qui les a initiées.

Article 39

Dans tous les textes réglementaires en vigueur concernant les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État et les chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État :

1° Les références aux ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont remplacées par des références aux ingénieurs des sciences géographiques et du numérique ;

2° Les références aux ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont remplacées par des références aux ingénieurs divisionnaires des sciences géographiques et du numérique ;

3° Les références aux ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe sont remplacées par des références aux ingénieurs des sciences géographiques et du numérique hors classe ;

4° Les références aux chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont remplacées par des références aux chefs d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique.

Article 40

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Stanislas GUÉRINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique
chargé des comptes publics,

Thomas CAZENAVE